



# LE PRÉCURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.

Le PRÉCURSEUR donne les nouvelles  
24 ou 30 heures avant les Journaux de  
Paris.

ON S'ABONNE :

LYON, rue du Garet, n° 5, au 2°  
PARIS, M. Pl. JUSTIN, rue St-Pierre-  
Montmartre, n° 15.

3 francs pour 3 mois ;

64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône,

4 franc de plus par trimestre.

## AVIS.

Les bureaux du Précurseur sont maintenant  
rue du Garet, N° 5, au 2<sup>e</sup> étage.

Messieurs les Actionnaires du PRÉCURSEUR sont pré-  
venus qu'une assemblée générale aura lieu dans les bu-  
reaux du journal, rue du Garet, n. 5, le vendredi 20  
juillet courant, à huit heures du soir.

LYON, 12 juillet.

Nous avons publié hier la circulaire de M. le préfet du Rhône qui exhorte les citoyens à montrer tout l'enthousiasme convenable à l'occasion de l'anniversaire de 1830. D'un autre côté, on annonce que le gouvernement qui avait eu ses raisons pour oublier la distribution des croix de juillet méritées par les citoyens de Lyon, trouve, au bout de deux ans, d'excellentes raisons pour en offrir quelques douzaines aux amis fanatiques qu'il compte parmi nous. On rattachera, tant bien que mal, cette largesse ministérielle à la grande victoire remportée le 5 et le 6 juin sur la faction carlo-républicaine, et le 13 mars croira s'être acquis sans réserve le dévouement de la population de Lyon.

La raison qui avait déterminé le gouvernement à renoncer dans le tems à la distribution des croix de juillet, c'est que les listes formées sur ses renseignements les plus authentiques étaient composées entièrement, sauf trois ou quatre exceptions, d'hommes du mouvement le plus prononcé, et que c'eût été un scandale dangereux que de reconnaître officiellement que tous ces mauvais citoyens, ennemis du trône de juillet, s'étaient cependant presque seuls dévoués pour le fonder; que ces intrigans, dont l'opposition n'est, à ce qu'on dit, inspirée que par l'ambition et la cupidité déçues, sont pourtant des gens qui savent jouer leur tête pour le triomphe de leur opinion et qui, s'ils se montrent exigeans envers le gouvernement, ont bien, après tout, quelque droit à se dire les représentans véritables de la révolution de juillet.

La raison qui fait qu'on revient sur la résolution prise il y a peu de mois, c'est qu'on a pris le parti de n'avoir nul égard aux listes dressées par les juges compétens, et qu'on récompensera, non les dévouemens de 1830 mais les dévouemens de 1832.

Du reste, dans l'état actuel des choses, tout ce tripotage est d'une importance infiniment petite. La révolution de juillet a si singulièrement tourné que, pas un homme de sens n'est fort enchanté d'être notoirement désigné pour une des dupes de cette grande mystification. N'être qu'un benêt quand on s'est flatté d'être un héros, ou du moins un homme de résolution et de courage, c'est un rôle que peu de gens envient.

Si, par hasard, quelqu'une des croix tombait sur la poitrine d'un patriote, nous sommes bien convaincus qu'il la repousserait en déclarant que la plaisanterie lui paraît mauvaise et que c'est passer toutes les bornes de la convenance que de mettre deux ans à préparer une farce aussi plate. Quant aux soutiens du juste-milieu qui recevront la preuve, toute nouvelle pour eux et pour nous, de leur héroïsme de juillet, nous nous soucions assez peu qu'ils se pavent dans leur vanité et même nous nous promettons quelque plaisir à les contempler dans leur gloire de récente fabrication.

Nous ignorons comment se manifestera l'enthousiasme de la préfecture et l'enthousiasme de la mairie, à l'occasion de l'anniversaire de la révolution. Cela non plus ne nous importe guère. — Il est assez naturel que les gens qui ont gagné par la révolution tout ce qu'ils attendaient d'elle, des places, de l'argent et des rubans, se réjouissent le jour où ils ont conquis tout cela. — Pour nous, qui demandions à cette révolution d'améliorer le sort des classes laborieuses, — et qui voyons les travailleurs rongés des mêmes misères;

De nous donner la liberté de la presse, et qui avons à nous défendre dans cinq procès contre vingt-cinq ans de prison et d'énormes amendes;

De nous délivrer des courtisans et des camarilla gouvernantes, et qui voyons une belle cour bourgeoise, toute neuve, faire de lourdes courbettes autour du trône neuf;

De nous rendre avec notre noble drapeau tricolore, notre vieille gloire nationale, et qui voyons la France descendre d'échelons en échelons jusqu'au dernier degré de l'opprobre.

Pour nous, en un mot, qui attendions tout autre chose que ce que nous avons obtenu, il serait bizarre que nous nous missions à danser autour de l'arche ministérielle, et que nous fissions des frais d'enthousiasme pour les inventeurs des

conseils de guerre, pour les terroristes-doctrinaires, pour le juste-milieu sans-culotte.

On assure que la session prochaine des assises du Rhône commencera vers le 5 ou le 6 août, c'est-à-dire, environ un mois plus tôt qu'elle ne devrait s'ouvrir d'après l'usage habituellement et généralement suivi.

On cherche naturellement quel pourrait être le motif de cette convocation extraordinaire à laquelle nous ne pouvons croire encore tant elle nous paraît surprenante.

Quelques personnes disent que MM. les conseillers de la cour désirant ne pas perdre un seul jour des vacances prochaines, voudraient ainsi prévenir le préjudice qu'une prolongation de session pourrait porter à leurs délassemens.

Mais cette accusation nous semble absurde. Il est impossible que des hommes graves jouent sur un si frivole prétexte des intérêts de la nature de ceux qui sont portés aux assises.

Il suffit en effet de remarquer que pour beaucoup d'accusés ce serait prolonger de trois mois une détention préventive. Beaucoup d'instructions qui ne seront pas achevées le 5 ou 6 août eussent été terminées le 1<sup>er</sup> septembre. Ceux qui en sont l'objet auraient vu finir aussitôt les cruelles angoisses de l'état de prévention où ils sont placés, et les souffrances de la prison. Ils auraient repris leurs affaires interrompues, et pourvu aux nécessités de leurs familles peut-être sans ressources. — Au lieu de cela, on recule de trois mois leur jugement, et pour les innocens, leur mise en liberté. — C'est une chose d'une très-haute importance aux yeux de tout homme consciencieux.

D'autres accusés, au contraire, qui n'auraient pas prévu cette dérogation à l'usage ne seraient pas prêts pour leur défense et, faute d'un délai suffisant, pourraient voir tomber sur eux des condamnations que des moyens plus long-tems mûris auraient sans doute prévenues. — Le Précurseur, par exemple, serait dans ce cas; son avocat, qui ne soupçonnait point qu'on pût mettre de l'irrégularité dans des affaires de cette nature, est parti après avoir, comme on l'a vu, demandé inutilement un renvoi, pour les pays étrangers, et d'où il ne pourra être de retour que vers le commencement de septembre. Nous ne pensons donc pas que de petites raisons puissent engager MM. les conseillers à fermer les yeux sur les conséquences de la détermination dont on veut leur faire porter la responsabilité.

Nous présumons bien plutôt que la cour est étrangère à tout cet arrangement, dont nous serions le véritable objet, et qu'il faut en faire honneur aux gens qui poursuivent le Précurseur avec tant d'acharnement, et qui ont profité de l'absence d'une formalité pour lui faire refuser un renvoi que l'équité la plus rigoureuse ordonnait d'accorder. On veut, comme disent ces gens-là, en finir promptement avec cette feuille, dont la modération leur semble un nouveau danger. — Si la mesure est prise nous n'y verrons donc, et le public n'y verra qu'une preuve surabondante de cette haine implacable qui se nourrit de l'espoir de notre chute, et à laquelle on se flatte que le jury voudra bien servir d'instrument. On s'imagine que l'issue des cinq procès accumulés sur nous, sans la moindre vraisemblance de culpabilité, doit être décisive pour notre avenir, et nous pourrions rapporter les singuliers calculs qui ont été faits sur cette espérance.

Mais nous verrons si le jury consentira à se prêter à cette manœuvre spoliatrice. Nous verrons s'il voudra entrer complaisamment dans des plans qui ont pour but l'étouffement du seul organe indépendant de l'opinion, à Lyon, et la confiscation de la propriété privée, c'est-à-dire, un véritable pillage légal. — Quant à nous, nous pensons que des hommes d'honneur quelles que soient leurs doctrines politiques croiraient se couvrir de honte et de boue s'ils entraient dans de pareils complots, et nous désirons que la coterie bancaire pousse aussi loin qu'elle le pourra ses petites manœuvres, bien sûrs qu'elles produiront un effet bien opposé à ce qu'on en attend.

On lit dans le National :

Le juste-milieu, quand il a commencé sa campagne contre la presse, a d'abord éprouvé de nombreuses défaites : la plupart de ses dénonciations ont été repoussées par la chambre d'accusation ou par les jurés. Ayant peu de foi dans la conscience humaine, il a expliqué les arrêts de la chambre d'accusation, en disant que les conseillers étaient carlistes. Il a expliqué les décisions des cours d'assises, en disant que les jurés étaient révolutionnaires, et que le premier préfet de la Seine nommé après la révolution de juillet les avait choisis dans l'intérêt de ses opinions.

Il y avait un moyen bien simple d'écartier la chambre d'accusation : c'était de faire autoriser par une loi le procureur-

général à traduire les accusés devant la cour d'assises, sans passer devant la chambre du conseil et devant la chambre d'accusation. Tel est en effet le parti qu'on a pris : le ministère public a été autorisé par une loi à traduire directement devant les jurés tout individu qui serait accusé d'avoir commis un délit au moyen de la presse.

Ayant ainsi écarté l'influence des magistrats prévenus de carlisme, il ne restait au pouvoir qu'à se débarrasser de l'influence des jurés prétendus révolutionnaires. Le mal avait été causé, disait-il, par un préfet qui n'avait placé sur sa liste que des hommes dévoués au principe de la révolution. Il lui suffisait donc, pour y porter remède, de destituer ce préfet, de lui donner pour successeur un homme dévoué au juste-milieu, et de lui recommander de ne pas suivre l'exemple de son prédécesseur. Le préfet de la révolution a été en effet destitué, et il a été remplacé par un homme dévoué au système du 13 mars. Mais lui a-t-on recommandé de veiller à la formation de sa liste de jurés ? L'a-t-il faite avec soin sans qu'on l'en ait prié ? Nous n'affirmons rien ici : nous nous bornons à faire connaître le mal dont le pouvoir se plaignait, et à faire observer qu'il avait dans les mains le moyen d'y porter remède.

On se flattait que les dernières réformes faites à l'institution du jury avaient affranchi les jugemens, en matière criminelle, de l'influence du gouvernement; c'est une erreur que les hommes éclairés ont depuis long-tems aperçue, et que l'expérience ne tardera probablement pas à signaler. Avant la loi du 2 mai 1827, on se plaignait de l'influence que le ministère exerçait par le moyen des préfets sur la composition de chaque jury. Suivant le code d'instruction criminelle, lorsqu'une cour d'assises devait tenir sa session, le préfet du département formait une liste de soixante personnes sur laquelle il pouvait porter tout individu ayant les qualités requises pour être juré. Le magistrat qui devait présider les assises éliminait de cette liste vingt-quatre noms, et c'est sur les trente-six qui restaient qu'étaient pris les membres du jury. Le ministère public pouvait en récuser douze; les accusés pouvaient en récuser un nombre égal.

La loi du 2 mars 1827 a modifié ces dispositions : suivant cette loi, ce n'est plus pour une session que le préfet de chaque département forme une liste de jurés; c'est pour l'année entière. Il doit porter sur cette liste le quart des personnes qui réunissent les conditions requises, sans pouvoir cependant excéder trois cents noms. On a fait une exception pour le département de la Seine, où la liste annuelle des jurés doit être de quinze cents. Les noms des personnes ainsi désignées par le préfet sont placés dans une urne par le président de la cour royale, qui en tire trente-six pour chaque session. Les jurés ne sont donc tirés au sort qu'après un triage fait par un délégué du gouvernement : si ce triage a été fait avec discernement par le préfet, il est clair que l'accusé ne peut choisir qu'entre des gens déjà choisis.

Dans le jugement des délits étrangers à la politique, on n'a pas à craindre l'influence du gouvernement : les hommes de toutes les opinions se croient également intéressés à la répression des atteintes portées par des malfaiteurs aux personnes ou aux propriétés, quand ces atteintes n'ont pour cause aucun sentiment politique. Mais, quand le gouvernement se croit intéressé à faire jaccueillir ou repousser une accusation, n'a-t-il pas les moyens de défense que les lois donnent aux accusés ? Nos lois sont aujourd'hui un peu moins vicieuses qu'elles ne l'étaient avant 1827, et cependant il est impossible de se dissimuler qu'un ministère peut, au moyen des préfets et dans un tems de divisions politiques, disposer du sort de la plupart des accusés.

A Paris, par exemple, le nombre des personnes portées sur la liste générale des jurés s'élève de dix-huit à vingt mille, et l'on trouve sur cette liste, outre les noms des citoyens qui remplissent les conditions pour être électeurs, ceux des fonctionnaires publics nommés par le roi et exerçant des fonctions gratuites, les officiers des armées de terre et de mer en retraite, les licenciés et docteurs de l'une des facultés des sciences et des lettres, etc. Rien n'est plus facile au préfet que de savoir quels sont, parmi ces vingt mille individus, ceux dont le sort dépend des ministres et ceux qui partagent leurs sentimens politiques. On peut juger, par la simple inspection de la liste générale des noms, quels sont les hommes que leur profession place sous la dépendance du gouvernement, et à Paris le nombre de ceux qui sont dans ce cas est immense. Quant aux opinions politiques, on peut en juger par la manière dont les citoyens votent aux diverses élections auxquelles ils sont appelés, par les sociétés qu'ils fréquentent, par les journaux auxquels ils s'abonnent. Dans les autres départemens, l'administrateur qui forme la liste annuelle des jurés est en même tems chargé de la police; il procède donc à ses choix avec une entière connaissance de cause. Pourquoi l'aurait-on chargé, d'ailleurs, de faire un pareil choix, si l'on n'avait compté qu'il le ferait avec discernement ? Ne s'en serait-on pas remis au sort, si l'on n'avait pas voulu que le choix fût fait avec intelligence ?

A Paris, le préfet choisit donc quinze cents personnes sur une liste d'environ vingt mille; mais le procureur-général peut toujours, devant la cour d'assises, récuser douze citoyens sur trente-six. Il peut donc éliminer un tiers des quinze cents que le préfet a choisis, ce qui réduit à mille le nombre de ceux que le gouvernement agréé comme juges. Or, peut-on compter que les décisions rendues en matière politique seront





